

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 22/06/2018

Présents : Didier WOLFF-DESPINOY, Freddy BECAR, Freddy FERREIRA, Dave LECLERCQ, Stéphane VIOLIN

Président : Didier WOLFF-DESPINOY

Secrétaire de séance : Dave LECLERCQ

.....

Une sanction financière est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31/01/2018 (article 46 du Statut de l'arbitre). L'amende est appliquée par arbitre manquant et varie suivant la compétition à laquelle participe l'équipe représentative du club : 120€/arbitre pour les clubs de D1 et 80€ pour les clubs des autres divisions du district, sanction doublée la 2^{ème} année d'infraction, triplée la 3^{ème}, quadruplée la 4^{ème} et suivantes.

Article 47 - Sanctions sportives 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National : a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison. b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison. c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la FFF. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction. 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place....

SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION AU 30/06/2018

Secteur	Nb arbitres minimum	Numéro affiliation FFF	Clubs en infraction	Nb arbitres OK	Nb années d'infraction au 31 mai 2018	Amende (€) (ART 46)	Mutés
V	1	501336	NOYELLES / SELLE ETS	0	2	160	-4
V	1	501114	MAING FC	0	1	80	-2
A	1	526216	BELLIGNIES AS	0	2	160	-4
C	1	521476	BOURLON AS	0	1	80	-2
A	1	520797	BOUSIES FOREST US	0	3	240	-6
D	2	528383	MASNY FC	1	1	120	-2
A	1	551656	MAUBEUGE OLYMPIQUE	0	1	80	-2
V	2	500936	BRUAY SPORT	1	1	120	-2
A	1	515454	COLLERET AMFC	0	2	160	-4
C	1	500965	BEAUVOIS FONTAINE US	0	1	80	-2
D	1	500874	AUBERCHICOURT US	0	1	80	-2
D	1	526476	BOUVIGNIES ES	0	2	160	-4
V	1	515228	CURGIES AS	0	2	160	-4
A	1	522126	AS DOMPIERRE	0	1	80	-2
V	1	501124	DENAIN US	0	2	160	-4
V	1	532308	INTER CONDE/ESCAUT	0	2	160	-4
D	1	552192	DOUAI SITA NORD	0	2	160	-4
D	1	527660	FERIN FC	0	2	160	-4
V	2	501258	FRESNES ST.	0	2	240	-4
V	1	501225	HERGNIES US	0	1	80	-2
V	1	524885	LIEU ST AMAND US	0	1	80	-2
D	1	554365	MARQUETTE O.	0	2	160	-4
D	1	536175	MILLONFOSSE O.	0	2	160	-4
C	1	581142	MARETZ FC	0	2	160	-4
A	1	510031	RECQUIGNIES AS	0	2	160	-4
A	1	513453	SAINS DU NORD FC	0	2	160	-4
V	1	590445	HASPRES FC	0	4	320	-6
V	1	524394	HAVELUY JS	0	3	240	-6
C	1	563984	MONTAY AS	0	1	80	-2
A	1	581190	JEUMONT RS	0	2	160	-4
D	1	553192	RIEULAY AF	0	1	80	-2

Tout club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus des sanctions énoncées ci-avant, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place (article 47-2).

Il est rappelé que les arbitres doivent officier au minimum 18 fois avant le 01/06/2018 pour pouvoir couvrir, la saison suivante, leur club vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Pour l'établissement de cette liste, il a été pris en compte les arbitres reçus en théorie lors des examens de la saison 2017-2018 qui ont validé l'examen pratique réalisé depuis et qui ont officié un minimum de matchs au prorata temporis au 1^{er} juin 2018.

Il appartient aux clubs de vérifier que leurs arbitres officient le nombre de matchs requis.

CLUBS AUTORISES A UTILISER UN OU DEUX JOUEURS MUTES SUPPLEMENTAIRES POUR LA SAISON 2018/2019

Conformément à l'Article 45, les clubs indiqués ci-après sont autorisés à aligner Un ou deux joueurs Mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » à placer dans l'équipe désignée. Cette mutation est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales. Les clubs concernés sont invités à faire connaître, **AVANT LE 15 JUILLET 2018**, les équipes choisies pour l'affectation de ces joueurs mutés supplémentaires. Passé cette date le joueur sera affecté à l'équipe A du club concerné.

CLUBS	NOMBRE DE MUTES SUPPLEMENTAIRES 2018-19
LESDAIN	1
PORTUGAIS CAMBRAI	1
ESCAUPONT	1
COUTICHES	1
ETROEUNGT	1
METZ EN COUTURE	1
LA LONGUEVILLE	1
MASNIERES	1
TRELON	1
CHATEAU L'ABBAYE	1
COURCHELETTES	1
SOLRE LE CHATEAU	1
CAMBRAI ST ROCH	2
TRITH SAINT LEGER	2
LALLAING	1
CRESPIN	2
LIGNY CAULLERY	1
PAILLENCOURT ESTRUN	1
BOUCHAIN	2
FECHAIN	1
CANTIN	1
MAUBEUGE EPINETTE	1
FAMARS	1
FONTAINE AU BOIS	2
MARPENT	2

NEUVILLE ST REMY	1
SAULTAIN	2
SAULZOIR	1
HAYNECOURT EPINOY	2
WALLERS	2
ABSCON	1
MARCHIENNES	1
MAUBEUGE FCCA	1
CAMBRAI OMCA	2
FLINES LES RACHES	1
LANDAS	2
MAROILLES	1
ONNAING	1
POMMEREUIL	1
LE QUESNOY	1
ST REMY DU NORD	1
PONT / SAMBRE	1
VALENCIENNES SUMMER	2
MARLY BRIQUETTE	1
BERTRY CLARY	2
FONTAINE ND	2
GLAGEON	1
HAUSSY	1
MONTIGNY EN OSTREVANT	2
BEUVRAGES	2
PECQUENCOURT	1
PONT FLERS	2
PRISCHES	1
RAIMBEAUCOURT	1
ST AUBERT	2
ST SOUPLET	2
VIEUX CONDE	1
ANOR	1
MASTAING	1
THIVENCELLES	1
VILLERS GUISLAIN	1

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du jour de la publication sur le site du District, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement à en-tête du club. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de fournir l'accusé de réception de cet envoi.

Le Président

Didier WOLFF-DEPINOY

Le secrétaire de séance

Dave LECLERCQ